

DÉLIBÉRATION N° DEL-26-002

Adoption d'une convention-cadre de partenariat entre l'Établissement public du Capitole et l'Oncopole Claudius Regaud

Annexe 2

EXTRAIT DU REGISTRE des délibérations du Conseil d'administration.
Séance du 05 février 2026.

Le cinq février de l'an deux mille vingt-six, à quatorze heures, le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole, régulièrement convoqué le trente janvier deux mille vingt-six, s'est réuni à la Maison Sarrat, en salle de réunion, 2 rue de la Charité, 31000 Toulouse.

PARTICIPANTS

Afférents au conseil : 9
Présents : 7
Procurations : 2
Date de convocation : 30 janvier 2026

Présents :

Représentants de Toulouse Métropole :

- M. Francis Grass
- Mme Ida Russo
- M. Gérard André (visio)
- Mme Brigitte Bec
- Mme Sophie Lamant

Représentant de l'Etat :

- M. Emmanuel Pidoux, DRAC Occitanie, conseiller pour la musique par pouvoir de M. Pierre-André Durand, Préfet

Personne qualifiée :

- M. Olivier Mantei, Directeur général de la Philharmonie de Paris (visio)

Procurations :

- Mme Nicole Yardeni a donné pouvoir à Francis Grass
- M. Henri de Lagoutine a donné pouvoir à Mme Brigitte Bec

Assistent à la séance :

- Mme Claire Roserot de Melin, Directrice générale de l'Etablissement public du Capitole
- Mme Isabelle Arnaud-Roy, Directrice générale adjointe en charge des ressources de l'Etablissement public du Capitole

M. Francis Grass, Président du Conseil d'administration, préside la séance.

EXPOSÉ

L'Oncopole Claudius Regaud (ORC) exerce des missions de prévention, de dépistage et de soin dans le domaine de la cancérologie. L'OCR souhaite mettre en place des activités culturelles visant à mieux accompagner les patients dans leurs parcours de soin, les personnels soignants dans leurs missions ainsi que les aidants.

Par ailleurs, l'Etablissement public du Capitole (EPC), au-delà de ses missions de création, de production et de diffusion de spectacles, porte une politique ambitieuse en matière d'actions culturelles, éducatives et sociales à destination de tous les publics dans un souci d'ouverture et d'accessibilité.

Ces deux institutions ont souhaité nouer un partenariat afin de concevoir et de développer conjointement des enjeux sociétaux essentiels. Ce partenariat vise à permettre à l'Oncopole Claudius Regaud et à l'Etablissement public du Capitole de mieux accomplir leurs missions respectives.

Dans ce cadre, la convention annexée à la présente délibération prévoit les actions suivantes :

Actions culturelles au sein de l'OCR

L'EPC mettra en œuvre chaque année des actions culturelles, dont la récurrence sera à préciser à chaque démarrage de projet, à destination des patients, de leurs familles et des personnels. Ces actions pourront prendre différentes formes : ateliers de pratique artistiques autour du chant ou de la danse, rencontres, concerts, expositions...

Actions culturelles au sein de l'EPC

L'EPC pourra proposer des actions ponctuelles à destination des patients, de leurs familles et des personnels : visites des sites du Capitole, assister à des répétitions...

Projet *Tous les Matins d'Orchestre*

L'EPC met en œuvre un projet à destination des adultes porteurs de handicap, psychiques et physiques. Ce projet propose de déployer une série d'ateliers de musicothérapie dans les centres d'accueil de ces personnes, de partager des temps de répétitions et de rencontres avec l'Orchestre national du Capitole à la Halle aux grains.

Participation à des événements

L'OCR et l'EPC pourront s'associer pour des événements ponctuels de type institutionnels : Journée Mondiale de la Voix, séminaires professionnels, Octobre Rose, etc.

Ainsi, le Conseil d'Administration de l'Etablissement public du Capitole a approuvé :

DÉLIBÉRATION

Le Conseil d'administration de l'Etablissement public du Capitole,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver la convention entre l'Etablissement public du Capitole et l'Oncopole Claudius Regaud telle qu'annexée,

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent au présent partenariat,

Article 3 :

De préciser que la présente délibération sera exécutée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Article 4 :

De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Résultat du vote :

POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

NON PARTICIPATION AU VOTE : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Président de séance,
Francis GRASS.



Reçu en Préfecture le : 16/02/2026

Publié pour affichage le : 16/02/2026

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 031-200099042-20260205-DEL26002-DE

CONTRAT CADRE DE PARTENARIAT 2025-2028

L'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD,

Établissement de santé privé d'intérêt collectif dans le domaine de la cancérologie, FINESS 310 782 347 / SIRET 776926370 00037 / TVA intracommunautaire FR 72 776 926 370, dont le siège est situé 1 avenue Irène Joliot Curie, 31059 Toulouse Cedex 9, France
Représenté par son Directeur Général, Mr Le Professeur Jean-Pierre DELORD,
Ci-après dénommé l' « OCR »

ET,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU CAPITOLE

Etablissement public administratif domicilié au BP 41 408 - 31014 Toulouse cedex 6
Siret n°200 099 042 00018
Représenté par sa Directrice générale, Madame Claire ROSEROT DE MELIN
Ci-après désigné le « CAPITOLE »

PREAMBULE

L'OCR est un établissement de santé privé collectif (ESPIC), Centre de Lutte contre le Cancer (CLCC) au sens du code de la santé public (Article 6162-1 et s du Code de la santé publique) situé sur le site de l'IUCT-Oncopole. Il exerce à ce titre des missions de service public de prévention, de dépistage et de soin dans le domaine de la cancérologie.

L'Etablissement public du Capitole porte l'Opéra national du Capitole et l'Orchestre national du Capitole de Toulouse. Il a pour mission la création, la production et la diffusion de spectacles lyriques, chorégraphiques et symphoniques, à Toulouse et en tournée. Institution sous tutelle de Toulouse Métropole, l'établissement met également en œuvre un ensemble d'actions éducatives et culturelles à destination de tous les publics dans un souci permanent d'ouverture et d'accessibilité.

Les Parties souhaitent par la présente, en associant leurs capacités, développer et instaurer entre elles une collaboration pérenne afin de développer leurs activités. C'est sur ces constatations que les parties se sont rencontrées afin d'établir une collaboration dont le présent contrat cadre matérialise les éléments fondamentaux.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent Contrat cadre a pour objet de décrire les modalités de collaboration entre les Parties et les conditions de mise en œuvre pour la réalisation de projets d'intérêts communs, dans un souci de partenariat équilibré et fructueux.

Ces Projets par session annuelle seront annexés par avenant au Contrat cadre. Ces annexes opérationnelles définissent les actions concrètes de la saison à venir ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Le Contrat cadre régit les relations entre l'OCR et le CAPITOLE dans le cadre exclusif des activités sus décrites. En aucun cas il ne saurait s'étendre, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à titre exceptionnel ou habituel, à d'autres opérations entre les Parties, y compris lors de la durée du Contrat cadre.

Le Contrat cadre exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet. Chacune des parties devra être considérée comme co-contractant indépendant. Les parties déclarent que le Contrat cadre ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune partie ne peut agir comme mandataire ou agent d'une ou des autres et n'a le pouvoir d'engager ou de créer des engagements de quelque nature que ce soit à la charge d'une ou de l'autre partie en dehors de ce qui est expressément indiqué dans la le Contrat cadre.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITES

Actions culturelles au sein de l'OCR

Le CAPITOLE mettra en œuvre chaque année des actions culturelles dont la récurrence sera à préciser à chaque démarrage de projet, et à destination des patients, de leurs familles et des personnels. Ces actions pourront prendre différentes formes : ateliers de pratique artistiques autour du chant ou de la danse, rencontres, concerts, expositions...

Actions culturelles au sein du CAPITOLE

Le CAPITOLE pourra proposer des actions ponctuelles à destination des patients, de leurs familles et des personnels au sein du CAPITOLE : visites des sites du Capitole, assister à des temps de travail comme des répétitions...

Projet *Tous les Matins d'Orchestre*

Le CAPITOLE met en œuvre un projet à destination des adultes porteurs de handicap, psychiques et physiques. Ce projet propose de déployer une série d'ateliers de musicothérapie dans les centres d'accueil de ces personnes, de partager des temps de répétitions et de rencontres avec l'Orchestre national du Capitole à la Halle aux grains.

Participation à des évènements

L'OCR et le CAPITOLE pourront s'associer pour des évènements ponctuels de type institutionnels : Journée Mondiale de la Voix, séminaires professionnels, Octobre Rose, Campagne de sensibilisation aux cancers ORL etc.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

De la part du CAPITOLE :

Le CAPITOLE s'engage à identifier des interlocuteurs dédiés pour le suivi du présent Contrat avec l'OCR. :

- la responsable des actions culturelles et éducatives

- la responsable du développement et des partenariats

Le CAPITOLE s'engage à proposer chaque saison des actions à destination des patients, de leurs familles et des soignants et à accueillir ces derniers dans les meilleures conditions et selon les modalités prévues par les annexes opérationnelles. Après validation des Parties, le CAPITOLE en assume le pilotage et la mise en œuvre, en s'appuyant sur les équipes de l'OCR.

Le CAPITOLE, notamment en sa qualité d'organisateur des projets, garantit à l'OCR d'avoir tous les autorisations et consentements nécessaires à la mise en œuvre. Il garantit l'OCR contre toute action à son égard relative à un manquement aux législations en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle et de protection des données à caractère personnel.

De la part de l'OCR :

L'OCR s'engage à identifier un interlocuteur dédié pour le suivi de la présente convention avec le CAPITOLE :

- la directrice de la communication et du mécénat

L'OCR s'engage à accueillir dans les meilleures conditions les actions proposées par le CAPITOLE, notamment en mettant à disposition des lieux ou des salles, et à accompagner leur mise en œuvre dès lors que les actions ont été validées dans l'annexe opérationnelle annuelle accompagnant la présente convention.

L'OCR s'engage à communiquer en interne, via les Newsletters et autres outils de communication, sur les diffusions de spectacles via des médias audiovisuels ou autres actualités de l'Opéra et de l'Orchestre national du Capitole.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION

Chacune des Parties garantit à l'autre :

- qu'elle est habilitée et autorisée à exécuter le Contrat ;
- qu'elle est en conformité avec toutes les autorisations et habilitations requises et nécessaires pour exécuter le Contrat et qu'elle fera en sorte de maintenir leur validité pendant toute la durée du Contrat ;
- que l'exécution et la signature du Contrat n'est pas en conflit avec une quelconque autre obligation contractuelle ou en contradiction avec une loi ou une réglementation applicable.

ARTICLE 5 : MODALITES DU PARTENARIAT

L'OCR et le CAPITOLE s'engagent, dans la limite de l'objet du Contrat cadre, à faire leur possible pour apporter les moyens nécessaires à l'exécution des Projets annexés par avenant au Contrat cadre.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

Dans l'hypothèse où la réalisation des Projets nécessiterait des échanges de personnels entre l'OCR et le CAPITOLE, ledit personnel conservera son statut initial respectif et restera sous la responsabilité technique et hiérarchique de son employeur de rattachement pendant toute la durée des contrats particuliers. Il prendra par conséquent directement ses instructions auprès de celui-ci.

L'employeur de rattachement garde donc à sa charge, à l'égard de son personnel, les droits et obligations liés à sa qualité d'employeurs notamment en ce qui concerne la responsabilité civile, les maladies professionnelles et les accidents de travail. L'OCR et le CAPITOLE s'engagent à ne mettre à la disposition de l'autre partie que des personnels bénéficiant d'une couverture sociale pour les risques dont ils pourraient être victimes lors de leur séjour au sein des locaux de la PARTIE accueillante et disposant d'une assurance responsabilité civile couvrant leurs activités au sein des locaux de la partie accueillante.

Le personnel devra se conformer aux règles de discipline et de sécurité applicables dans les locaux où il travaillera, ainsi que les règles relatives à la radioprotection.

En cas de non-respect par un membre du personnel de l'OCR ou du CAPITOLE des règles de discipline et de sécurité de l'établissement dans lequel il travaille, la partie l'accueillant le mettra en demeure de se conformer aux règles en vigueur.

A défaut, la partie accueillante pourra refuser temporairement à ce personnel l'entrée dans les locaux.

ARTICLE 7 : MATÉRIEL

En cas de mise à disposition de matériel entre les parties ou de droit d'accès aux équipements d'une partie, les modalités seront définies au cas par cas dans les Projets annexés au Contrat cadre, et ce en accord avec la législation en vigueur au moment de la mise à disposition, notamment au regard de la Loi Bertrand du 29/12/2011 et de ses décrets d'application (21/05/2013).

Chaque partie, dans les locaux de laquelle sont stockés des matériels propriétés de l'autre et qui en a la garde au sens de l'article 1915 du Code Civil, en est responsable dans les conditions de l'article 1927 du même code.

ARTICLE 8 : DUREE ET SUIVI DU CONTRAT

Le présent Contrat Cadre entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025 et demeurera applicable pendant trois ans, soit jusqu'au 31 août 2028.

Son renouvellement nécessitera la conclusion d'un avenant.

Ce Contrat cadre fait l'objet d'annexes opérationnelles annuelles permettant de définir les programmes d'actions.

Le présent Contrat fait l'objet d'un rendez-vous annuel de bilan entre les référents définis à l'article 3 et les personnels impliqués dans les projets.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente collaboration s'effectue à titre gracieux.

Toutefois, en accord entre les deux Parties, l'OCR s'engage à déposer des appels à projet « Culture et Santé » DRAC ARS permettant de financer les parcours culturels s'inscrivant dans la durée, avec le soutien des équipes du Capitole.

Chaque partie assume ses propres coûts directs (rémunérations notamment) liés à la mise en œuvre des actions.

Les coûts exceptionnels et ressources éventuellement levées pour certains projets sont partagés de bonne foi entre les parties sur la base d'un budget élaboré en amont de la mise en œuvre du projet.

Le programme annuel sera conditionné aux moyens des Parties

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à maintenir confidentielles toutes informations que l'autre partie pourra lui communiquer, de quelque nature que ce soit et notamment scientifique, technique, financière ou commerciale.

Chacune des Parties ne pourra les communiquer à aucun tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie et ce, sous couvert d'un accord de secret que ce dernier aura approuvé.

ARTICLE 11 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent à apposer leurs logos respectifs sur tous les documents matériels et immatériels liés à la réalisation de la séance. Tous les documents et contrats établis par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre du Contrat, et devant être communiqués auprès de tiers, doivent être soumis préalablement pour approbation à l'autre Partie.

Le Contrat cadre ne comporte ni licence, ni renonciation, ni cession, explicite ou implicite, au profit d'une des Parties, d'un quelconque droit de propriété industrielle et/ou intellectuelle acquis ou créé par l'autre Partie à l'occasion de ses propres activités ou en collaboration dans ce domaine, antérieurement à sa signature.

Les connaissances et le savoir-faire mis en œuvre par les Parties dans le cadre du Contrat restent sa propriété.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à traiter les données en conformité avec toute réglementation en vigueur et notamment avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018(ci-après, « le RGPD »), ainsi que toute réglementation nationale prise en son application.

ARTICLE 13 : COMMUNICATION SUR LE PROJET

Les Parties communiquent ensemble et de manière concertée auprès des différents types de médias, et de façon générale sur les supports institutionnels des Parties.

Chaque Partie soumettra ses supports de communication liés au partenariat à la validation préalable de l'autre Partie avant diffusion.

Dans toutes les actions de communication relatives au partenariat, chaque Partie s'engage à mentionner que le Projet est mené en partenariat avec l'autre Partie.

Dans le cadre des principes énoncés ci-dessus, chaque Partie autorise les autres Parties à utiliser son logo aux fins de communication sur le partenariat. Cependant, aucune des Parties ne peut prétendre à un droit d'utilisation du logo d'une autre Partie, en dehors des cas expressément prévus dans le Contrat cadre.

Les activités proposées dans le cadre de la présente convention pourront faire l'objet d'enregistrements sonores et/ou audiovisuels exclusivement pour archives et/ou promotion du CAPITOLE et de l'OCR, dans le respect du droit des interprètes, des auteurs, et du droit à l'image.

Toute autre utilisation fera l'objet d'un accord spécifique entre les parties.

Chacune des Parties s'interdit tout agissement et tout acte susceptible de porter atteinte directement ou non aux droits de propriété intellectuelle du titulaire. Notamment, ni le nom, ni le logo de chacune des Parties ne pourront être associés, directement ou indirectement, à toute entreprise, marque ou autres, représentatives d'un produit ou d'un service incompatible avec l'objet de chaque Partie.

Les annexes projets pourront prévoir des dispositions plus spécifiques qui s'imposeront.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE / RESILIATION

Chaque Partie est seule responsable de la bonne exécution et de tout manquement à l'une quelconque de ses obligations telles que définies à l'article 2 du Contrat et des annexes Projets.

Les Parties déclarent être titulaires de polices d'assurances couvrant les conséquences financières de sa responsabilité civile pour tout dommage qu'elles pourraient causer dans l'exécution des obligations du Contrat.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, ce dernier sera résilié de plein droit sept (7) jours suivant une mise en demeure adressée par l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, faisant état du ou des manquements constatés et qui serait restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 15 : LITIGE ET CONTENTIEUX

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui peuvent intervenir lors de l'exécution du Contrat.



Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant les Tribunaux de Toulouse.

Fait à Toulouse,
Le

Pour l'ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD
Jean-Pierre DELORD
Directeur général

Pour LE CAPITOLE
Claire ROSEROT DE MELIN
Directrice générale

ANNEXE 1 : ACTIONS SAISON 2025-2026

Ateliers de chant participatifs

En lien avec la campagne de sensibilisation « Donner de la voix aux cancers ORL »

Personnels mobilisés : Gabriel Bourguoin, chef de chœur et un pianiste à la charge du Capitole

Lieu : Oncopole

Horaires : 11h30-12h45

Public : Groupe de 20 à 25 personnes, composé de soignants de l'Oncopole, patients, aidants

L'OCR s'engage à mettre à disposition un piano et à prendre en charge l'accordage avant le premier atelier et avant le concert de restitution.

Dates des 6 ateliers :

- mardi 20 janvier 2026
- mardi 3 février 2026
- mardi 10 février 2026
- mardi 24 février 2026
- mardi 10 mars 2026
- mardi 17 mars 2026

Concert de restitution des ateliers : Mardi 24 mars à 11h30

Les participants seront accompagnés par quelques artistes du Chœur de l'Opéra national du Capitole, sous la direction de Gabriel Bourguoin

Un temps de convivialité sera organisé par l'OCR à l'issue du concert de restitution.

Reportage vidéo : l'OCR réalisera un reportage vidéo sur les ateliers et le concert de restitution.

Ce reportage devra faire l'objet d'une validation par le CAPITOLE avant toute diffusion.

Le CAPITOLE pourra utiliser ce reportage dans le cadre de la communication liée au projet.

Evènement Octobre Rose 2025

Le CAPITOLE s'associe à l'évènement Octobre Rose en proposant à tout son personnel de porter le ruban rose lors des spectacles de l'Opéra et de l'Orchestre du mois d'octobre 2025 au Théâtre du Capitole et à la Halle aux grains.

Projet Tous les Matins d'Orchestre

Cf convention de partenariat 2025-2026 spécifique signée le 20 juin 2025.

Entre le 2 septembre et le 4 novembre 2025 :

- 8 ateliers de musicothérapie au sein de l'Oncopole
- 1 visite à la Halle aux grains
- 1 invitation à une répétition de l'Orchestre national du Capitole et échange avec un musicien

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le



ID : 031-200099042-20260205-DEL26002-DE